

Province de Québec  
MRC Athabaska  
Municipalité de Saint-Valère

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil municipal, tenue le mercredi 21 décembre 2022 à 20 h à la salle municipale située au 2 de la rue du Parc, Saint-Valère Québec

Sont présents:	Monsieur Guy Dupuis	siège 1
	Monsieur Jacques Pépin	siège 2
	Monsieur Éric Morissette	siège 3
	Madame Nadia Hébert	siège 4
	Madame Joséane Turgeon	siège 5
	Madame Claudia Quirion	siège 6

Président de la séance : monsieur Marcel Normand, maire

Secrétaire de la séance: Carole Pigeon

Nombre de personnes présentes : 0

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Marcel Normand, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 20 h.

325-2022

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

En conséquence,  
Il est proposé par monsieur Guy Dupuis  
Appuyé par monsieur Jacques Pepin

**QUE** l'ordre du jour est adopté tel que lu.

- 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022
  - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022
- 4- ADMINISTRATION
  - 4.1 Service professionnel d'un consultant en assurances collectives pour les Municipalités dans le cadre d'un achat regroupé de l'Union Municipal du Québec (UMQ)
  - 4.2 Abolition des frais de retard à la bibliothèque municipale de Saint-Valère
  - 4.3 Dépôt - Avis juridique de la résolution portant le numéro 298-2022 concernant le programme Nouveaux Horizons 4 pour les aînées.
  - 4.4 Motion- règlement de tarification fosses septiques
  - 4.5 Contrat de déprédation – Prédapro
  - 4.6 Entente de service de procureur représentant la municipalité de Saint-Valère devant la cour municipale de Victoriaville
  - 4.7 Motion - Règlement numéro 387-2023 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception
  - 4.8 Motion - Règlement numéro 392-2023 sur le traitement des élus pour l'année 2023
- 5- LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

5.1 Abrogation de la résolution portant le numéro 298-2022 / Programme Nouveaux Horizons – Désignation des personnes-ressources

5.2 Nouveaux Horizons 4 – Désignation des personnes-ressources

5.3 Clinique – Avenue Santé Bois-Francs – Personnes désignées

PÉRIODE DE QUESTIONS

6- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

### **3-ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

326-2022

#### **3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 7 novembre dernier ;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Éric Morissette

Appuyé par madame Joséane Turgeon

Et résolu

**QUE** le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 novembre est accepté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

327-2022

#### **3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 5 décembre dernier ;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Guy Dupuis

Appuyé par madame Joséane Turgeon

Et résolu

**QUE** le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 décembre est accepté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **4- ADMINISTRATION**

328-2022

#### **4.1 SERVICE PROFESSIONNEL D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UNION MUNICIPAL DU QUÉBEC (UMQ)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Valère a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs

autres municipalités de la MRC d'Arthabaska intéressées un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

**ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Valère désire se joindre à ce regroupement;

**ATTENDU QUE** conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

**ATTENDU QUE** ledit processus contractuel est assujéti au Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

**ATTENDU QUE** l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

En conséquence

Il est proposé par madame Nadia Hébert

Appuyé par monsieur Jacques Pepin

Et résolu

**QUE** la Municipalité de Saint-Valère confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

**QUE** le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

**QUE** la Municipalité de Saint-Valère s'engage à fournir à l'UMQ dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offre ;

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé ;

**QUE** la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15% des primes totales versées par la municipalité.

Adopté à l'unanimité

329-2022

#### **4.2 ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT VALÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Valère souhaite favoriser l'accessibilité des services de la bibliothèque municipale à tous ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** des avis de courtoisie et de retard continueront d'être envoyés aux usagers et que la gestion des emprunteurs retardataires continuera d'être effectuée sur une base hebdomadaire;

En conséquence  
Il est proposé par monsieur Guy Dupuis  
Appuyé par monsieur Éric Morissette  
Et résolu

**QUE** l'abolition définitive des frais de retard pour les abonnés de la bibliothèque est appliquée dès ce jour.

Adopté à l'unanimité

#### **4.3 AVIS JURIDIQUE DE LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 298-2022 CONCERNANT LE PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS 4 POUR LES AINÉES**

Un avis juridique a été demandé par la directrice générale concernant la résolution du Programme Nouveaux Horizons 4 pour les aînées, à Me Rino Soucy, avocat chez DHC, afin de confirmer la légitimité de cette résolution. Le document a été déposé devant Conseil.

330-2022

#### **4.4 MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2023 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Valère.

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance ordinaire du 21 décembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), **un avis de motion** a été présenté et donné par madame Joséane Turgeon, conseillère, et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Valère.

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 MODALITÉ**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques

de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

### **Article 3 COMPENSATION DE BASE**

**3.1** La compensation de base exigée pour l'année 2022 est fixée selon ce qui suit :

**a) Vidange sélective systématique en saison :**

- a. Première fosse : 135.36 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 86.39 \$

**b) Vidange complète systématique en saison :**

- a. Première fosse : 164.75 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première: 102.56 \$

**c) Vidange supplémentaire en saison :**

- a. Première fosse : 177.18 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première: 108.79 \$

**d) Vidange supplémentaire hors saison :**

- a. Première fosse : 207.31 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première: 123.86 \$

### **PAIEMENT**

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

**3.2** À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes et les taxes de services (TPS et TVQ), le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible (déplacement inutile ou couvercle non déterrée) au moment de la vidange : 53.65 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 27.20 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 95.36 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

### **Article 4 EXEMPT DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **Article 5 COMPENSATIONS PRÉVUES**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 6 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 7 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **Article 8 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE**

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements pourront être modifiés, lorsque nécessaire, par résolution.

#### **Article 9 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

331-2022

#### **4.5 CONTRAT DE DÉPRÉDATION – PRÉDAPRO**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Valère doit se prévaloir d'un service de déprédation concernant le trappage et la gestion des castors en saison légale;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Guy Dupuis

Appuyé par madame Joséane Turgeon

Et résolu

**QUE** le contrat de trappage et de gestion du castor est donné à Prédapro pour l'année 2023 au coût de 1 200 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité

332-2022

#### **4.6 ENTENTE DE SERVICE DE PROCUREUR REPRÉSENTANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE DEVANT LA COUR MUNICIPALE DE VICTORIANVILLE**

**CONSIDÉRANT QU'IL** est obligatoirement nécessaire d'être représenté par un avocat en ce qui concerne les dossiers à la cour municipal de Victoriaville;

En conséquence  
Il est proposé par monsieur Jacques Pepin  
Appuyé par madame Nadia Hébert  
Et résolu

**QU'UNE** entente de service soit convenue avec l'étude Lavery dont Maitre Alexandre Pinard représentera la municipalité devant la cour municipale de Victoriaville selon les termes convenus à l'entente.

Adopté à l'unanimité

333-2022

#### **4.7 MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Valère a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2022 par la conseillère, madame Nadia Hébert, conseillère;

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

##### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

##### **Article 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation établi ainsi :

Taux taxe foncière générale :	0,57 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe foncière voirie locale :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe foncière sécurité publique :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux taxe règlement d'emprunt 390-2022	0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation

##### **Article 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service d'enlèvement, la collecte sélective et la disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Ordure et récupération résidentielle : 275.35 \$;

Ordure et récupération saisonnière : 149.35 \$;

Ordure et récupération commerciale : 275.35 \$.

#### **Article 5 INTERMUNICIPALISATION**

Les personnes qui s'inscriront pour les activités sportives et communautaires de la Ville Victoriaville ou « hockey » à Daveluyville et dont les activités ne sont pas offertes par la municipalité de Saint-Valère et qui auront des frais d'inter municipalisation pour donner suite à l'inscription. La Municipalité de Saint-Valère remboursera 50 % du coût de l'inter municipalisation jusqu'à un maximum de 350 \$ par année par résident qui aura droit à un maximum de deux (2) inscriptions par année. Veuillez-vous référer au règlement 376-2023 pour de plus amples informations. La bibliothèque est exclue de l'entente.

Le remboursement sera fait au cours des 60 prochains suivant le dépôt des preuves de paiement et sur présentation des documents qui attestent du paiement des inscriptions.

#### **Article 6 NORMES ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement de taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour où est requis le versement précédent.

#### **Article 7 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 8 AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 9 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 10 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 9 une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **Article 11 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE**

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements peut être modifiés par résolution lorsque nécessaire, par résolution.

#### **Article 12 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

334-2022

#### **4.8 MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** le règlement 392-2023 abroge tout autre règlement concernant les traitements des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11, 001 art 8) exige qu'un projet de règlement soit présenté lors d'une séance du Conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement numéro 392-2022 a pour but de respecter l'équité salariale et de mettre à jour le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été déposé par madame Claudia Quirion lors de la séance du Conseil tenue le 21 décembre 2023;

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et pour les exercices financiers suivants.

#### **Article 3 INDEXATION**

La rémunération et la rémunération additionnelle seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) établi par Statistique Canada jusqu'à concurrence du six pour cent (6 %). Cependant, si

l'inflation est négative, l'augmentation ne pourra être inférieure à l'augmentation de la dernière année.

#### **Article 4 RÉMUNÉRATION**

Une rémunération annuelle de 15 999 \$ a été accordée au maire, et une rémunération annuelle de 7 999 \$ a été accordée aux conseillers au règlement 392-2022 adopté le 4 juillet 2022. Le tiers de ce montant a été octroyé pour l'allocation de dépenses de ladite municipalité, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à cette date, le salaire sera indexé selon l'IPC.

#### **Article 5 INDEXATION 2023**

Le taux d'IPC au mois d'août 2022 est de 7.1%. Toutefois, le Conseil décide d'accepter que 2 % d'augmentation pour l'année 2023 et rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi donc, une rémunération annuelle de 16 319 \$ est accordée au maire et une rémunération annuelle de 8 159 \$ est accordée aux conseillers. Le tiers de ce montant est octroyé pour l'allocation des dépenses.

De plus, une allocation mensuelle est octroyée de 40 \$ pour chaque élu en compensation de l'utilisation d'un cellulaire.

#### **Article 6 ALLOCATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **Article 7 VERSEMENTS**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux après chaque tenue de l'assemblée ordinaire mensuelle.

#### **Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout règlement précédent ayant le même objet.

Adopté à l'unanimité

#### **Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

### **LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

335-2022

**5.1 ABROGATION DE LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 298-2022 PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS – DÉSIGNATION DES PERSONNES RESSOURCES**

**CONSIDÉRANT QUE** les informations détaillées dans cette résolution et qu'elles ne correspondent pas à la demande du Conseil;

En conséquence  
Il est proposé par monsieur Guy Dupuis  
Appuyé par madame Nadia Hébert  
Et résolu

**QUE** la résolution numéro 298-2022 soit abrogée.

Adopté à l'unanimité

336-2022

**5.2 PROGRAMMES NOUVEAUX HORIZONS 4 – DÉSIGNATION DES PERSONNES-RESSOURCES**

**ATTENDU QUE** la résolution 298-2022 a été abrogée lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 20h;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Nouveaux Horizons 4 dont madame Claudia Quirion a fait lecture et compréhension au Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** les nombreux avantages de participer à ce nouveau programme;

En conséquence,  
Il est proposé par monsieur Éric Morissette  
Appuyé par madame Josiane Turgeon  
Et résolu,

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale à déposer la programmation du programme Nouveaux Horizons 4;

**QUE** les soumissions des fournisseurs de services relatives au programme soit acheminées au Conseil afin que celui-ci adopte une résolution de dépenses;

Adoptée à l'unanimité

337-2022

**5.3 CLINIQUE – AVENUE SANTÉ BOIS-FRANCS – PERSONNES DÉSIGNÉES**

**CONSIDÉRANT** l'adhésion en 2018 de la Municipalité de Saint-Valère à la clinique médicale Avenue Santé Bois-Francis de Daveluyville;

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil municipal d'offrir et de maintenir des services de proximité à la population de Saint-Valère;

**CONSIDÉRANT QU'**une possible relance des services à la clinique de Daveluyville est envisagée;

En conséquence,  
Il est proposé par madame Joséane Turgeon

Appuyé par monsieur Jacques Pepin  
Et résolu,

**QUE** soit autorisé une contribution de 1 188 \$ pour le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à la clinique médicale Avenue Santé;

**QUE** soit désigné, mesdames Claudia Quirion et Nadia Hébert, conseillères pour la Municipalité de Saint-Valère, de siéger au conseil d'administration de l'organisme.

Adopté à l'unanimité

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

338-2022

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour ont été lus;

Il est proposé par monsieur Guy Dupuis

**QUE** la séance est levée à 20 h 24

Adopté à l'unanimité

---

Marcel Normand  
Maire

---

Carole Pigeon,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière